



DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS37

OBJET : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la crèche « Petites Boucles »

Contexte :

Il est nécessaire de modifier l'acte de constitution de la régie de recettes de la Crèche de Briançon « Petites Boucles » afin de modifier le montant (article 8) et les modalités (article 5) de l'encaissement. Les autres articles restent inchangés.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la décision du Président du 28 juin 2004, portant institution d'une régie de recettes à la Crèche de Briançon ;

Vu l'arrêté du Président du 16 mai 2006, portant remplacement de l'arrêté d'institution de la régie de recettes de la Crèche de Briançon ;

Vu l'arrêté du Président n°2015/AG/015 du 1^{er} juillet 2015, portant modification de l'arrêté d'institution de la régie de recettes de la Crèche de Briançon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022 ;

DECIDE**ARTICLE 1 : Objet**

D'instaurer une régie de recette à la Crèche de Briançon « Petites Boucles », destinée à encaisser l'ensemble des produits issus de l'activité de la Crèche de Briançon.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie dans les locaux de la Crèche de Briançon « Petites Boucles » au 8 chemin Fanton à Briançon.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser les produits issus de l'activité du de la Crèche de Briançon « Petites Boucles » : participations financières des familles.

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal,
- Virement bancaire
- Paiement en ligne (TIPI régie)
- Prélèvement
- Tickets et chèques CESU

ARTICLE 6 : Le Fonds de caisse

Néant

ARTICLE 7 : Le dépôt de fonds

Un compte de dépôt de fonds (DFT) soit ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 8 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00€ (vingt-cinq mille euros) sur le compte DFT-NET et 2 000,00 € (deux mille euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 9 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le régisseur est assujéti ou non à un cautionnement dont le ~~montant est fixé dans l'acte nomination~~
selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Indemnité de responsabilité

Le régisseur percevra ou non une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 08 JUL. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : 08 JUL. 2022
Date d'affichage : 08 JUL. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.